

Am 23
Art 311

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 311

Retirer l'article 311 du projet de loi.

Commentaires

Les dispositions correspondant à celle de l'article 311 du projet de loi ont été introduites à l'article 309.1 du projet de loi. Il y a donc lieu de retirer l'article 311 du projet de loi.

Retiré
AL

Amct
Art 313

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI VISANT À RENDRE LE SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX PLUS EFFICACE

ARTICLE 313

Remplacer l'article 313 du projet de loi par le suivant :

« **313.** L'établissement ou, selon le cas, Santé Québec, qui décide que les antécédents judiciaires d'une personne ont un lien avec les aptitudes requises et le comportement approprié pour exercer une activité déterminée dans l'une de ses installations lui délivre un avis à cet effet.

Dans le cas contraire, il lui délivre un certificat d'absence d'antécédent judiciaire qui atteste qu'elle n'a pas d'antécédent judiciaire lié aux aptitudes requises et au comportement approprié pour exercer une telle activité. Le certificat est valide pour une période de trois ans.

Santé Québec transmet également à l'établissement une copie de l'avis ou du certificat qu'elle délivre à la personne visée par la vérification.

L'établissement conserve tout avis et tout certificat qu'il délivre ou reçoit.

Le gouvernement prévoit, par règlement, la forme et la teneur du certificat. ».

Commentaires

L'article 313 que propose cet amendement prévoit la délivrance d'un avis de la présence d'antécédents judiciaires ou d'un certificat d'absence de tels antécédents, selon que les antécédents judiciaires de la personne visée par la vérification soient ou non liés aux aptitudes requises et au comportement approprié pour exercer une activité déterminée visée au premier alinéa de l'article 308 dans une installation de l'établissement tenu de faire la vérification.

Retiré
AAB